



## Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL 1. DU 30 OCTOBRE 2019

L'an 2019, le 30 octobre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, ~~FOURNY Vincent~~, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBLY Olivier, REMY Anne-Sophie, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

V. Fourny, Conseiller, est absent et excusé.

#### **POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

#### **POINT - 2 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal, par 11 voix pour et 5 voix contre (F. Poncelet, E. Gillet, M.P. Huberty, O. Lamby, et E. Gontier), décide :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est fixée à 6,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<b>POINT - 3 - Centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2020 à 2025</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxation sur le précompte immobilier s'applique équitablement à tous les contribuables de la commune, alors que tous ne sont pas soumis de la même manière à l'impôt sur les personnes physiques (frontaliers) ;

Vu que le règlement précédent (du 30 octobre 2013) permettait la perception de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier ;  
Considérant que le revenu cadastral moyen est faible sur la commune bien qu'il tende à augmenter ;  
Considérant l'augmentation concomitante de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 0,5 %, menant à un taux de 6,5 % ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ... et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal, par 14 voix pour et deux voix contre (M.P. Huberty et E. Gontier), décide :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2750 centimes additionnels au précompte immobilier.  
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<b>POINT - 4 - Redevance relative à l'utilisation du dépôt de terres sis lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry - exercices 2020 à 2025</b>
---

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2013 de marquer son accord sur la création d'un site pour le dépôt de terres sur une parcelle sise lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry à 6860 LEGLISE et cadastrée 5e division, section C, n°915 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .../10/2019 et joint en annexe ;  
Vu la situation financière de la Commune ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

Le règlement du 24 avril 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes et par celles reprises dans le Règlement d'ordre intérieur du dépôt de terres ;

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au dépôt de terres, roches et matériaux naturels non contaminés et non putrescibles, issus d'affouillements et de fondations, et provenant de chantiers situés sur le territoire de la commune de Léglise, sur le site sis lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry à 6860 LEGLISE, en respect du Règlement d'ordre intérieur du dépôt de terres précité.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui dépose les matériaux inertes.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité inférieure ou égale à 6m<sup>3</sup> et/ou à simple essieu arrière ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 15 € ;
- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité supérieure à 6m<sup>3</sup> ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 30 €;
- Par charge de tout autre type de véhicule (type semi-remorque, etc.) – autorisé par l'Agent responsable – ou d'un véhicule dont les caractéristiques seraient trop éloignées des véhicules décrits ci-avant, d'une capacité supérieure à 15m<sup>3</sup> : 45 € ;

Un décompte régulier des apports est effectué par l'Agent responsable ou son délégué qui enverra à l'utilisateur un relevé total des sommes dues en fin de dépôt.

L'utilisateur s'engage à effectuer lui-même un décompte des dépôts qui pourra être comparatif avec celui effectué par l'Agent responsable.

En cas de litige, toute preuve, telle que relevé de tachygraphe ou autre, pourra être demandée.

### **Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale après décompte final des quantités déversées. Suivant le ROI, le montant de la caution versée sera déduit de la redevance à payer en fin de dépôt, après restitution de la clé et vérification du site. Dans le cas où la caution versée serait supérieure aux sommes dues, le solde sera remboursé à l'utilisateur.

### **Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **POINT - 5 - Règlement d'ordre intérieur du dépôt de terres sis lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry**

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2013 de marquer son accord sur la création d'un site pour le dépôt de terres sur une parcelle sise lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry à 6860 LEGLISE et cadastrée 5e division, section C, n°915 ;

Revu le règlement relatif au dépôt de terres du 24 avril 2014 ;

#### **Le Conseil communal décide, à l'unanimité :**

D'arrêter comme suit le Règlement d'ordre intérieur du dépôt de terres sis lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry ;

#### **Art. 1 CONSIDERATIONS PREALABLES**

Un site de dépôt de matériaux inertes tels que terres et roches naturelles est créé au lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry à 6860 LEGLISE, parcelle cadastrée 5e division, section C, n°915, propriété de la Commune de LEGLISE.

Le volume du dépôt est fixé à 85.250 m<sup>3</sup>.

#### **Art. 2 GESTION**

La gestion de ce site est réalisée par le Commune de Léglise, en la personne du responsable du service technique communal, ci-après nommé « Agent responsable ».

#### **Art. 3 CONFORMITE**

Le site est traité conformément aux plans et consignes annexés au permis d'urbanisme régissant ce chantier et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (M.B. 12.10.2018).

#### **Art. 4 AMENAGEMENT DU SITE**

L'aménagement du site, comprenant les travaux de préparation (accès, clôtures, etc.) et ceux de réhabilitation finale du site, sera à charge du propriétaire du site.

#### **MATERIAUX ACCEPTEES**

**Art. 5** Seuls peuvent être déposés sur le site les terres, roches et matériaux naturels non contaminés et non putrescibles, issus d'affouillements et de fondations.

Aucun matériau de construction ou déchet, de quelque nature qu'il soit, n'est accepté sur le site.

Les matériaux devront venir de tout chantier situé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

#### **UTILISATEURS**

**Art. 6** Le site est accessible à toute personne privée, morale ou publique, ainsi qu'aux entrepreneurs amenant des terres et roches issues du territoire de la commune de LEGLISE, qui en fait la demande.

#### **ACCES**

**Art. 7** La circulation des véhicules se fera exclusivement par le nord au départ du village de Witry selon le plan joint en annexe.

**Art. 8** L'accès au site est soumis au contrôle exclusif de l'Agent responsable. Celui-ci délivre à l'utilisateur une autorisation d'accès selon le modèle en annexe.

L'utilisateur s'engage à présenter cette autorisation à toute réquisition de la force publique.

Les commettants travaillant pour l'utilisateur doivent être porteurs, sur le site, d'une copie de cette autorisation.

La demande d'autorisation d'accès au site est faite, par l'utilisateur, au minimum 15 jours avant le début souhaité des dépôts. Cette demande est envoyée par courrier à l'adresse de l'Agent responsable ou est faite directement en bureaux.

**Remarque importante :** *Afin d'éviter tout litige quant aux quantités déposées, une autorisation d'accès ne pourra, en aucun cas, avoir une validité supérieure à 2 mois. Passé ce délai, le dossier en cours sera clôturé et une nouvelle demande devra être introduite.*

**Art. 9** Les utilisateurs autorisés s'engagent à prévenir l'Agent responsable 24 heures à l'avance de leur souhait d'accéder au site.

L'accès au site est autorisé uniquement, du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures, selon un calendrier et une plage horaire à définir entre les parties. Tout autre horaire sera à convenir entre l'Agent responsable et l'utilisateur.

La clé d'accès au site sera à retirer auprès de l'Agent responsable le jour précédent la mise en dépôt et après signature de l'utilisateur pour remise de la clé et réception du présent règlement.

L'accès au site sera fermé après chaque passage ; l'utilisateur désigné sera tenu responsable de tout accident ou déversement sauvage en cas de libre accès dû à sa négligence.

**Art. 10** L'accès au site est strictement interdit en dehors des jours et heures convenues avec l'Agent responsable, ainsi qu'aux personnes non autorisées.

En dehors de ces jours et heures, le site sera fermé par tout moyen jugé utile par l'Agent responsable.

**Art. 11** L'Agent responsable peut interrompre temporairement l'accès au site pour raison climatique ou si des dégâts importants étaient constatés. Les utilisateurs seront informés par tout moyen utile de cette décision.

**Art. 12** Le site sera fermé les jours d'action de chasse sur le territoire concerné. Cette interdiction sera notifiée aux utilisateurs par tout moyen utile.

### **RESTRICTIONS**

**Art. 13** L'Agent responsable peut refuser l'accès à tout véhicule ou engin dont l'état ou la conception lui paraîtrait incompatible avec le respect du site.

**Art. 14.** De même, l'Agent responsable peut refuser l'accès à toute personne privée ou morale qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de probité ou qui aurait contrevenu préalablement au présent règlement.

### **MODALITES D'UTILISATION**

**Art. 15** Les apports de matériaux se font uniquement par camion ou tracteur avec benne basculante. Aucun apport de matériaux par remorque individuelle légère, camionnette ou autre moyen différent de ceux précités, n'est accepté sauf accord préalable de l'Agent responsable.

Les dépôts se font uniquement aux endroits désignés par l'Agent responsable ou son délégué et, selon ses indications. Le cas échéant, l'agent responsable précisera à l'utilisateur les directives de nivellement.

**Art. 16** L'Agent responsable se réserve le droit de refuser tout apport de matériaux qui seraient incompatibles avec la législation en vigueur ou avec la vocation du site.

**Art. 17** Aucun engin de terrassement n'est accepté sur le site sauf accord préalable de l'Agent responsable.

**Art. 18** En aucun cas un véhicule transportant des matériaux non conformes au présent règlement ne peut pénétrer sur le site.

**Art. 19** Les utilisateurs prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les voies d'accès au site ainsi que les abords de celui-ci. En aucun cas il ne leur est permis de circuler ou de faire circuler des engins ou véhicules dans les bois ou en dehors de la zone indiquée par l'agent responsable ou son délégué.

Les utilisateurs respecteront toute signalisation tant sur le site que sur les voiries publiques d'accès. En aucun cas l'administration gestionnaire du site ne pourra être tenue pour responsable de toute infraction au code de roulage.

**Art. 20** Les voiries publiques donnant accès au site doivent rester indemnes de toute trace de boue ou autres matériaux. Les utilisateurs prennent donc toutes les précautions nécessaires pour éviter d'y laisser de telles traces, pouvant présenter un danger pour les autres usagers de ces voiries.

L'Agent responsable se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer le nettoyage de ces voiries par l'utilisateur fautif. A défaut, il fera procéder à ce nettoyage aux frais et dépens de l'utilisateur. Ceci en accord avec l'Administration gestionnaire des voiries concernées et des règlements de police en vigueur.

**Art. 21** En cas d'apport de matériaux non conformes au présent règlement, l'Agent responsable imposera l'enlèvement immédiat de ces matériaux par le contrevenant et la remise en état du site.

Cette même obligation s'appliquera en cas de tout dégât survenu en infraction au présent règlement.

A défaut, ces travaux pourront être réalisés d'office aux frais du contrevenant.

**Art. 22** L'agent responsable peut limiter la fréquentation simultanée du site par plusieurs utilisateurs.

### **REDEVANCE**

Suivant règlement redevance en vigueur.

### **CAUTION**

**Art. 23** Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, une caution devra être versée par l'utilisateur entre les mains du Directeur financier par carte, virement ou en liquide.

Le montant de cette caution s'élève :

- Un véhicule : 200 €;
- De deux à cinq véhicules : 500 € ;
- Plus de cinq véhicules : 1 000 € ;
-

**Art. 24** Le montant de cette caution sera déduit de la redevance à payer en fin de dépôt, après restitution de la clé et vérification du site. Dans le cas où la caution versée serait supérieure aux sommes dues, le solde sera remboursé à l'utilisateur.

**Art. 25** En cas de non-respect des articles du présent règlement, le Directeur financier prélèvera, de plein droit, du montant de la caution, les sommes nécessaires à la réparation du dommage causé sans préjudice du paiement complet de la redevance pour les volumes déposés, des sommes supplémentaires restant dues ou de poursuites judiciaires éventuelles.

**Art. 26** Toute infraction au présent règlement aura, en outre, pour conséquence l'exclusion définitive et immédiate du contrevenant, des poursuites judiciaires pourront avoir lieu. En cas d'exclusion, le contrevenant ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit.

### **RESPONSABILITE**

**Art. 27** L'utilisateur est responsable de toute infraction commise, sous le couvert de l'autorisation d'accès, tant sur le site que sur ses accès, par lui-même ou par des tiers travaillant pour lui, ainsi que par toute personne non autorisée qu'il aurait laissé pénétrer sur le site.

**Art. 28** L'utilisateur s'engage à n'exercer aucun recours contre le propriétaire ou le gestionnaire du site quant aux accidents de toute nature survenus tant sur le site que sur les routes d'accès.

### **PERSONNES DE CONTACT**

- **Agent responsable**

M. Michel LEGRAS  
Rue du Chaudfour 2  
6860 LEGLISE  
0475/75.38.37  
[travaux.leglise@communeleglise.be](mailto:travaux.leglise@communeleglise.be)

- **Agent administratif (délégué)**

M. Didier HANFF  
Rue du Chaudfour 2  
6860 LEGLISE  
0475/26.36.82  
[didier.hanff@communeleglise.be](mailto:didier.hanff@communeleglise.be)

- **Directeur financier**

M. Alain GOUVERNEUR  
Rue du Chaudfour 2  
6860 LEGLISE  
063/43.00.04  
[alain.gouverneur@communeleglise.be](mailto:alain.gouverneur@communeleglise.be)

<b>POINT - 6 - Redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement - exercices 2020 à 2025</b>
---

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 28 juin 2017 ;

Revu le règlement redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement du 28 juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .../10/2019 et joint en annexe ;

**Le Conseil communal, par 14 voix pour, une voix contre (M. P. Huberty) et une abstention (E. Gontier), décide :**

Le règlement du 28 juin 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré et autres travaux, tels que décrits dans le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 28 juin 2017.

**Art. 2 :**

La redevance est fixée comme suit :

Raccordement d'une habitation unifamiliale :

Un montant forfaitaire de 1500 € HTVA (6%) sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural.

Raccordement d'un immeuble :

Pour un immeuble à logements multiples et/ou surface(s) commerciale(s), un montant de 2000 € HTVA (6%) sera facturé par raccordement, incluant le premier compteur. Chaque compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité commerciale, conformément à l'article D.197 du Code de l'eau) dépendant du même raccordement sera facturé 250 € HTVA (6%).

Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :

Un montant forfaitaire de 2000 € HTVA (6%) sera facturé par raccordement.

Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :

Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Interruption de la fourniture d'eau :

Un montant forfaitaire de 100 € HTVA (6%) sera facturé.

Remise en service d'un raccordement bouchonné :

Un montant forfaitaire de 350 € HTVA (6%) sera facturé.

Suppression d'un raccordement :

Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Remplacement d'un compteur détérioré :

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 125 € HTVA (6%) en semaine et 200 € HTVA (6%) les we et jours fériés (intervention en urgence).

Autre:

Toute autre demande fera l'objet d'un devis sur base du coût réel estimé des travaux.

**Art. 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'exécution des travaux.

**Art. 4 :** La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'exécution des travaux, sauf dans le cas du remplacement d'un compteur détérioré.

**Art. 5 :** Les immeubles ou parties d'immeubles ayant été soumis précédemment à la taxe sur les équipements collectifs des terrains faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation (certains permis délivrés avant le 1er janvier 2020) pourront bénéficier du tarif de 300 € HTVA (6%) par raccordement (et par compteur supplémentaire), pour autant que le raccordement soit demandé dans les 5 ans suivant la date de délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

**Art. 6 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art. 7:** Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<b>POINT - 7 - Redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques - exercices 2020 à 2025</b>
---

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .../10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques.

Art 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques.

Art 3 : Le taux de la redevance est fixé à la somme de 60 € par numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles contiguës maximum). Des parcelles séparées par un chemin ou une route sont considérées comme contiguës.

Art 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<b>POINT - 8 - Redevance pour contrôle d'implantation et de niveau des nouvelles constructions - exercices 2020 à 2025</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), l'article D.IV.72 :

*« Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal.*

*Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.*

*Il est dressé procès-verbal de l'indication. » ;*

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu le règlement-redevance pour contrôle d'implantation et de niveau des nouvelles constructions du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le contrôle d'implantation et de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .../10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Le règlement du 30 octobre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au contrôle d'implantation et de niveau des constructions visées par l'article D.IV.72 du CoDT.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle d'implantation ou de niveau.

**Article 3**

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par la Direction des services techniques provinciaux.

**Article 4**

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT - 9 - Redevance relative au traitement des dossiers de permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, permis d'urbanisation, permis groupé, certificat d'urbanisme, dérogation d'architecte - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code du Développement Territorial ;  
Vu le Code des implantations commerciales ;  
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;  
Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal et les frais d'envoi ;  
Considérant que les frais sont occasionnés, que les décisions soient positives ou négatives, que le Collège communal soit ou non l'autorité compétente pour la délivrance et qu'il convient de répercuter ces frais de la manière la plus équitable possible ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2019 et joint en annexe ;  
Vu la situation financière de la Commune ;

### **Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis groupés et dérogation d'architecte.

Art 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

<b>document</b>	<b>Redevance</b>
permis d'urbanisme sans mesure de publicité, sans avis du FD, sans avis extérieur	100 €
permis d'urbanisme avec avis extérieur(s)	150 €
permis d'urbanisme avec mesure de publicité :	
annonce de projet	150 €
permis d'urbanisme avec mesure de publicité: enquête publique	150 €
permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué	150 €

permis d'urbanisme avec mesure de publicité et/ou avis du FD et/ou avis extérieur(s)	175 €
avis sur permis d'urbanisme sans mesure de publicité	100 €
avis sur permis d'urbanisme avec mesure de publicité	150 €
permis d'urbanisme groupé sans mesure de publicité	100 € de base + 50 €/unité de logement
permis d'urbanisme groupé avec mesure de publicité	100 € de base + 50 €/unité de logement + 50 € frais pub
permis d'urbanisation (ou modif) sans mesure de publicité	100 €/lot ou logement
permis d'urbanisation (ou modif) avec mesure de publicité	100 €/lot ou logement + 50 € frais pub
certificat d'urbanisme n°1 CU1	60 €
certificat d'urbanisme n°2 CU2	assimilé au permis d'urbanisme frais réel (affichage - publicités journaux et envois)
application du Décret voirie	
permis d'environnement classe 1 PE1	300 €
permis d'environnement classe 2 PE2	150 €
déclaration environnementale PE3	25 €
permis unique classe 1 PUn1	400 €
permis unique classe 2 PUn2	150 €
permis d'implantation commerciale PIC	100 €
permis intégré (IC et/ou urbanisme et/ou environnement)	150 €
dérogation d'architecte	20 €
division parcellaire	25 €
avis de principe du Collège sur avant-projet autorisation aménagement domaine public à titre précaire	0 € la 1ère demande - 25 € ensuite pour même parcelle
	0 €

Art 3 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'obtention du permis, de la dérogation ou du certificat.

Art 4 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande le permis, la dérogation ou le certificat, que le Collège communal soit l'autorité compétente pour la délivrance ou non.

Art 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<b>POINT - 10 - Redevance relative à la délivrance des documents administratifs et aux prestations administratives - exercices 2020 à 2025</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .../10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Art 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de document qui

- sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ou la création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art 2 :

La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Art 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- a. pour les passeports et les titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger :
  - délivrance normale : 10 €
  - délivrance en urgence : 25 € (délivrance dans un délai de +/- 48 h)
- b. pour les duplicatas de carnets de mariage : 20 €

- c. pour les documents administratifs tirés des registres de population, d'état civil et autres (permis abattage, certificats, attestations, ....) : 3 €
- d. légalisation d'un acte et copie conforme : 1 €
- e. Photocopies non légalisées de documents administratifs :
  - papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
  - papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
  - papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
  - papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
  - plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.
- f. Cartes de séjour, attestation immatriculation étrangers : 25 €
- g. Extraits du casier judiciaire : 3 €
- h. Rappel pour la convocation des cartes d'identité : 5 € par rappel
- i. Réimpression des codes PUK et PIN des cartes d'identité : 3 €
- j. Travaux administratifs spéciaux. La redevance sera établie en fonction des frais réels.

Art 4 :

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
2. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives,
3. Les autorisations d'inhumation ou de crémation (articles 1232-17bis et 1232-22 du CDLD),
4. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du CIR92.

Art 5 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande. Si le paiement ne peut se faire à ce moment, le document sera délivré dès réception du montant de la redevance au compte courant de l'administration communale.

Art 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT - 11 - Redevance pour frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres - Exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3**

La redevance est fixée à 300 €.

**Article 4**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

#### **Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 6**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<b>POINT - 12 - Taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium - exercices 2020 à 2025</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe ;

#### **Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : Le montant de la taxe communale est fixé à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Art 3 : L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Art 4 : Est également exonérée de la taxe l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium d'une personne ne résidant plus dans la commune, mais qui y a été domiciliée durant au moins 30 ans.

Art 5 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium, ou à défaut, par les héritiers légaux.

Art 6 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Art 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<b>POINT - 13 - Taxe de séjour - exercices 2020 à 2025</b>
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal, par 14 voix pour et deux voix contre (M. P. Huberty et E. Gontier), décide :**

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement, pour l'emplacement de camping où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Article 2** – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s), l'emplacement de camping en location.

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit, par logement ou emplacement de camping: 1 € euros par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Le mode de taxation prévu à l’alinéa précédent peut, à la demande du redevable, être remplacé par une taxation forfaitaire fixée comme suit :

100 € euros par an par chambre ou emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

**Article 4** - Ne sont pas visés par la taxe:

- Les personnes de moins de 18 ans au début du séjour susvisé,
- Les maisons d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement de personnes en difficultés sociales et les établissements de bienfaisance,
- Les maisons de repos, les établissements hospitaliers, les cliniques, les hospices,
- Les camps de jeunesse,
- Le séjour des personnes dans un logement soumis à la taxe sur les secondes résidences pour l'exercice considéré.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement extrait de rôle.

**Article 6** – En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

**Article 7** – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En l'absence de déclaration, la taxation forfaitaire sera d'application.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**POINT - 14 - Taxe sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'aucun terrain de camping agréé n'est établi sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il n'existe aucun logement pour étudiants (kot) sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, par 15 voix pour et une voix contre (E. Gontier), décide :**

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.
- les habitations dont le propriétaire qui y a vécu à titre principal et y était domicilié est hébergé dans un établissement pour aînés.

Art 3 : La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Art 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 640 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping ou dans un logement pour étudiants.

Art 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Art 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**POINT - 15 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif premier de cette taxe est la réhabilitation et la réintroduction sur le marché du logement d'immeubles laissés à l'abandon ;

Considérant que cet objectif a été atteint de manière satisfaisante au cours de la législature précédente par l'application des taux de 25 euros par mètre courant de façade pour la première taxation et 50 euros pour les taxations suivantes ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**§1** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

**§2** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 25 euros par mètre courant de façade,

A partir de la 2ème taxation : 50 euros par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

**§1er a)** Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**§2** Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

**§3** Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

**§4** La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

**Article 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT - 16 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercice 2020**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que celle de la presse régionale gratuite est d'informer, des publicités n'y figurant que dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal et que, dès lors, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux de taxation distinct ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

**Art 1 :** Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

**Art 2 :** On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;

- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes » boîtes », il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

**Art 3 :** Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

**Art 4 :** La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Art 5 :** La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit ou l'échantillon publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus : 0,0130 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0345 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus : 0,0520 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes : 0,0930 €/exemplaire.

Tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué. Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Art 6 :** Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Art 7 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art 8 :** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 05/09/2019, soit **2289**.

**Art 9 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Art 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 12 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<b>POINT - 17 - Subvention aux sociétés commerciales locales - exercices 2020 à 2025</b>
--

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'ensemble de notre population de développer un commerce de proximité sur la commune ;

Attendu que dans le but de promouvoir l'activité économique locale, il y a lieu de soutenir financièrement les commerces et indépendants locaux afin qu'ils puissent développer leur image ;

Attendu que dans cette optique, un subside pourrait être octroyé à des fins de promotions pour les entreprises situées sur la commune et y exerçant leur activité;

Vu le règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu le budget communal annuel prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

**Art. 1 :** Il est octroyé annuellement, pour les exercices 2020 à 2025, aux entreprises dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Léglise, un subside équivalent à la taxe communale annuelle sur les écrits publicitaires pour la distribution, sur le territoire de la commune, de maximum 2 écrits publicitaires non-adressés par an, d'un poids maximum de 40g.

**Art. 2 :** La subvention ne sera pas accordée dans le cas de la distribution d' « écrits de presse régionale gratuite » tels que définis dans l'article 2 du règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non-adressés.

**Art. 3 :** Pour bénéficier du subside, le redevable devra, conformément à l'article 6 du règlement taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale en vue de la taxation.

**Art. 4 :** La demande de subside devra être rentrée à l'administration pour le 15 janvier de l'exercice suivant, accompagnée d'une copie du bordereau de dépôt des écrits publicitaires à la Poste ou toute autre entreprise chargée de la distribution ; ainsi que d'un exemplaire de l'écrit distribué.

**Art. 5 :** La subvention sera accordée à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune.

**Art. 6 :** Le subside sera budgété à l'article 529/321-01.

**Art. 7 :** Le bénéficiaire du subside en recevra la notification en même temps que son avertissement extrait de rôle de la taxe sur les écrits publicitaires, dont le montant sera adapté en fonction du subside octroyé.

**Art. 8 :** Le Collège communal est chargé de faire application de la présente décision, les bénéficiaires faisant partie des redevables repris dans le rôle de la taxe sur les écrits publicitaires non-adressés.

#### **POINT - 18 - Coût-vérité relatif à la gestion des déchets**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2020 à une valeur située entre 95 et 110 % ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2020, à 97 %.

#### **POINT - 19 - Taxe sur les immondices - exercice 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, par 15 voix pour et une abstention (E. Gontier), décide :**

#### TITRE 1 – Définitions

##### Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur à un seul compartiment ou à deux compartiments visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

#### TITRE 2 – Principe

## Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

## TITRE 3 – Redevables

### Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

## TITRE 4– Partie forfaitaire

### Article 4

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager: 105 EUR
- Ménage composé de 2 usagers: 160 EUR
- Ménage composé de 3 usagers: 220 EUR
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 240 EUR
- Ménage second résident: 220 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- a. les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- b. la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- c. un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

Par duo-bac:

- Ménage composé de 1 usager: 26 Vid.
- Ménage composé de 2 usagers: 26 Vid.
- Ménage composé de 3 usagers: 32 Vid.
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 32 Vid.
- Ménage second résident: 32 Vid.

d. la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos déchets :

- Ménage composé de 1 usager: 90 kg
- Ménage composé de 2 usagers: 180 kg
- Ménage composé de 3 usagers: 270 kg
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 360 kg
- Ménage seconds résidents: 270 kg

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution, sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 5

Montant de la taxe forfaitaire pour les professions libérales et commerçants ayant opté pour des mono-bacs :

- Par mono-bac de 140 l: 140 EUR
- Par mono-bac de 240 l: 240 EUR
- Par mono-bac de 360 l: 360 EUR
- Par mono-bac de 770 l: 770 EUR

La taxe forfaitaire comprend 26 vidanges par an.

#### TITRE 5– Partie variable

##### Article 6

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 1 et 2 :

§1. Un montant unitaire de 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire, ainsi que de 90 kg de déchets supplémentaires.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 90 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

##### Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux professions libérales et commerçants ayant opté pour un mono-bac :

§1. Un montant unitaire de 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,07 EUR par kilo de déchets.

Article 8

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse en juillet-août :

- Par terrain loué pour des camps de jeunes: 50 EUR
- Par bâtiment loué pour des camps de jeunes: 125 EUR

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif repris à l'article 9 sera d'application.

Article 9

Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles, un forfait de 25 € sera facturé par manifestation.

Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT - 20 - Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - exercices 2020 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.  
Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

**Article 2** – La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3** – La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt de moins de 20 kg ;
- 100 € par tranche indivisible de 20 kg, plafonné à 500 € par enlèvement ;
- l'enlèvement d'un dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.  
**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**POINT - 21 - Règlement relatif à une prime aux usagers du parc à conteneurs - exercice 2020**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Art 1 : Il est octroyé pour l'exercice 2020, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 €, octroyés sous la forme de 3 chèques-commerces de 5 €, pour 10 dépôts minimum au cours de l'exercice considéré, pour le chef de ménage, domicilié à LEGLISE ou second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est à retirer directement au guichet de l'administration, entre le 15 janvier et le 31 mars de l'exercice suivant, sur remise de la carte de fréquentation du parc à conteneur et sur présentation de la preuve de paiement de la taxe forfaitaire sur les immondices de l'exercice considéré.

**POINT - 22 - Modification budgétaire n°2 - exercice 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

montants en euros	Service ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.584.163,06	10.333.677,89	250.485,17
<b>Modification Budgétaire</b>	<b>834.959,38</b>	<b>205.751,17</b>	<b>629.208,21</b>
Augmentation	1.046.601,65	492.680,63	553.921,02
Diminution	211.642,27	286.929,46	-75.287,19
Résultat après Modification Budgétaire	<b>11.419.122,44</b>	<b>10.539.429,06</b>	<b>879.693,38</b>

montants en euros	Service EXTRAordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.091.127,30	3.937.275,82	153.851,48
<b>Modification Budgétaire</b>	<b>2.586.166,68</b>	<b>2.630.790,48</b>	<b>-44.623,80</b>
Augmentation	3.646.579,84	3.691.203,64	-44.623,80
Diminution	1.060.413,16	1.060.413,16	-
Résultat après Modification Budgétaire	<b>6.677.293,98</b>	<b>6.568.066,30</b>	<b>109.227,68</b>

montants en euros	Tableau récapitulatif	
	Service ORDINAIRE	Service EXTRAordinaire
Dépenses exercice proprement dit	9.489.786,61	3.161.169,84
Recettes exercice proprement dit	9.490.388,14	3.304.392,12
<b>Boni (ord) / Boni (extra) exercice proprement dit</b>	<b>601,53</b>	<b>143.222,28</b>
Dépenses exercices antérieurs	289.642,45	2.581.835,46
Recettes exercices antérieurs	1.928.734,30	2.204.442,07
Prélèvements en dépenses	760.000,00	825.061,00
Prélèvements en recettes	-	1.168.459,79
Dépenses globales	10.539.429,06	6.568.066,30
Recettes globales	11.419.122,44	6.677.293,98
<b>Boni (ord) / Boni (extra) global</b>	<b>879.693,38</b>	<b>109.227,68</b>

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications

budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant les modifications suivantes faites en séances :

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide,**

- **à l'ordinaire, à l'unanimité des membres présents ;**
- **à l'extraordinaire, à l'unanimité des membres présents ;**

**Art. 1.** d'arrêter la **deuxième** modification budgétaire de l'**exercice 2019**, telle que **proposée** ou **modifiée** à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

**Art. 2.** - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

<b>POINT - 23 - Décision de principe pour la modification du Schéma de Développement Communal</b>
---

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;  
Considérant que le CoDT a modifié la terminologie et la valeur des outils d'aménagement du territoire en Wallonie ; que dans sa logique d'urbanisme de projet, le CoDT met en place les schémas, article D.II.9. ;

Vu la volonté communale de mettre en place un outil d'aide à la décision cohérent pour l'aménagement du territoire et l'urbanisation ;

Considérant la nécessité de disposer d'un meilleur outil incluant une étude paysagère de l'ensemble de la commune incluant les thématiques de la gestion qualitative paysagère du cadre de vie, du grand éolien, et du maintien et du développement des liaisons écologiques ;

Considérant qu'un des objectifs des outils d'aménagement du territoire est la gestion qualitative du cadre de vie ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 27 février 2019 relative à la décision de principe pour l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local ;

Considérant toutefois que l'outil le plus approprié pour la Commune de Léglise, à plusieurs titres, est la révision du Schéma de Développement Communal, en raison de son champ d'application territorial étendu à l'ensemble du territoire communal et de la possibilité de diriger la révision de l'outil global existant de manière plus spécifique sur les aspects paysagers du cadre de vie ;

Considérant qu'il convient donc de ne pas poursuivre l'élaboration d'un schéma d'orientation local, mais d'initier une révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal du 16 décembre 2015, entré en vigueur le 11 mai 2016 ;

Vu le document existant, à savoir le SSC devenu SDC (le Schéma de Développement Communal), qui doit être amélioré pour permettre son efficacité, en y ajoutant une étude paysagère de l'ensemble de la commune incluant les thématiques de la gestion qualitative paysagère du cadre de vie, du grand éolien, du maintien et du développement des liaisons écologiques ;

Considérant notamment le grand nombre de projets éoliens octroyés ou en cours sur le territoire de la commune de Léglise ou à proximité immédiate de notre territoire actuellement à des stades de procédure différents ; rendant impossible de bénéficier d'une vue d'ensemble cohérente sur le développement du « grand éolien » sur notre territoire et générant un risque d'effets cumulatifs ;

Vu les articles D.II.10. , D.II.12. du CoDT reprenant la définition, le contenu et la procédure relatif au SDC:

Art. D.II.10

*§1er. Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.*

*L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.*

*§2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :*

*1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal;*

*2° les principes de mise en oeuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales;*

*3° la structure territoriale.*

*Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés à l'alinéa 1er, 1° concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.*

*Les objectifs communaux visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but :*

*1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources;*

*2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;*

*3° **la gestion qualitative du cadre de vie;***

*4° la maîtrise de la mobilité.*

*La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3° identifie et exprime cartographiquement :*

*1° la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer;*

*2° **la structure paysagère;***

*3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.*

*Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité **en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.***

*§3. Le schéma de développement communal peut :*

*1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en oeuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3°;*

*2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.*

Art. D.II.12

*§2. Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale.*

*§3. Le conseil communal adopte le projet de schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Il charge le collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique.*

Considérant que le CoDT, en respect de la législation européenne transcrite dans le Code de l'Environnement, instaure la nécessité de faire réaliser un RIE (rapport sur les incidences environnementales), ainsi qu'une déclaration environnementale ; que ce document n'a pas été réalisé pour l'adoption du SDC ;

Considérant que le RIE reprendra une étude paysagère complète, une analyse de la structure paysagère du territoire communal dans son entièreté ;

Considérant que l'analyse paysagère mettra en évidence les liaisons écologiques existantes et à maintenir, à préserver et si le maillage est suffisant ou s'il doit être amélioré, ainsi que des mesures de gestion pour y parvenir ;

Considérant que cette analyse sera faite en lien avec l'éolien ;

Vu l'article D.II.13. du CoDT qui stipule :

*"Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal ou d'orientation local sont applicables à sa révision.*

*Si la révision du schéma est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée."*

Vu l'avis du Directeur financier du 17/10/2019 ;

Vu l'article budgétaire 10401/733-60 d'une somme de 30.250 € pour l'élaboration d'un S.O.L ;

Considérant que le solde sera augmenté à la prochaine modification budgétaire ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** conformément aux articles D.II. 12 et 13 du Codt, d'élaborer une révision partielle du Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal du 16 décembre 2015, entré en vigueur le 11 mai 2016 ;

**Article 2 :** que cette décision annule la décision du 27 février 2019 concernant l'élaboration d'un schéma d'orientation local ;

**Article 3 :** de mandater le Collège communal afin de fixer l'ampleur et le degré des informations qui seront contenues dans la révision du SDC sur base de l'article D.II.11 du CoDT;

**Article 4 :** de mandater le Collège communal afin de proposer à un prochain Conseil communal un cahier des charges en vue de désigner un auteur de projet.

**POINT - 24 - Modification du Schéma de Développement Communal - thématique grand éolien - marché public pour la désignation d'un auteur de projet**

**Le point est reporté.**

**POINT - 25 - Marché public pour le financement des projets à l'extraordinaire**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-20-SE relatif au marché "Emprunts pour le financement de l'extraordinaire 2019 - commune de Léglise et Association Chapitre XII - résidence préfleuri régie par la loi du 8 juillet 1976" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Emprunt commune RCA et CPAS de Léglise), 2.010.000 euros;

\* Lot 2 (Emprunt chapitre 12), 3.500.000 euros;

Considérant que ce type de marché n'est plus soumis à la réglementation des marchés publics mais se doit de répondre aux principes généraux tels que la mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget 2019 et sera porté aux budgets suivants;

Vu l'avis du Directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-20-SE et le montant estimé du marché "Emprunts pour le financement de l'extraordinaire 2019 - commune, CPAS et RCA de Léglise et Association Chapitre XII - résidence préfleuri régie par la loi du 8 juillet 1976", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art 2: De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Belfius, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles ;
- BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne Du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;
- CBC BANQUE SA, Grand'place 5 à 1000 Bruxelles ;
- Rabobank, Uitbreidingstraat 86 bte 3 à 2600 Berchem ;
- Deutsche bank, Avenue Marnix 13-15 à 1000 BRUXELLES ;
- ING BELGIE NV, Marnixlaan 24 à 1000 Brussel.

**POINT - 26 - Marché public pour la réparation des dégâts dus aux inondations à l'école de Les Fossés**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-18-TR relatif au marché "Ecole de Les Fossés - réparation des dégâts dus aux inondations " établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Menuiserie intérieure), estimé à 6.865,00 € hors TVA ou 7.276,90 €, 6% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Plafonnage et pose plinthes du carrelage), estimé à 13.280,00 € hors TVA ou 14.076,80 €, 6% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Peintures), estimé à 6.219,00 € hors TVA ou 6.592,14 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Lino et plinthes en bois), estimé à 3.830,00 € hors TVA ou 4.634,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.194,00 € hors TVA ou 32.580,14 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis du Directeur financier;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-18-TR et le montant estimé du marché "Ecole de Les Fossés - réparation des dégâts dus aux inondations ", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.194,00 € hors TVA ou 32.580,14 €, TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/125-06.

**POINT - 27 - Marché public pour l'acquisition d'un véhicule de type camionnette pour les besoins du service technique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-DH-0008-FO relatif au marché "Achat camionnette pour bâtiments" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190010) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide,**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2019-DH-0008-FO et le montant estimé du marché "Achat camionnette pour bâtiments", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190010).

**POINT - 28 - Marché public pour la pose d'une canalisation d'adduction d'eau Bombois-Wittimont-Léglise**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Conduite de liaison entre réservoir Bombois et ZAE Léglise" a été attribué à A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-JM-09-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 830.239,00 € hors TVA ou 1.004.589,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 874/735-60 2019 0060 ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-JM-09-TR et le montant estimé du marché "Conduite de liaison entre réservoir Bombois et ZAE Léglise", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 830.239,00 € hors TVA ou 1.004.589,19 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/735-60 2019 0060 du budget 2019.

Art 5 : Ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire.

<b>POINT - 29 - Marché public pour le placement d'un conteneur de traitement d'eau (pH) à Mellier</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Installation d'un conteneur de traitement pH eau à Mellier" a été attribué à A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-JM-08-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.620,00 € hors TVA ou 109.650,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 874/712-56 2019-0053 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-JM-08-TR et le montant estimé du marché "Installation d'un conteneur de traitement pH eau à Mellier", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc en ciel n° 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.620,00 € hors TVA ou 109.650,20 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/712-56 20019 0053.

<b>POINT - 30 - Adaptation des loyers des chasses communales impactées par la PPA</b>
---

Vu les baux de chasse en cours et les cahiers des charges régissant les territoires appartenant à la Commune de Léglise;

Attendu que les mesures prises dans le cadre de la "Peste porcine africaine" impactent directement certains territoires communaux;

Attendu que certains locataires se sont déjà manifestés afin de solliciter la Commune pour prendre des mesures afin de réduire les charges financières liées à ces baux;

Attendu dès lors qu'il convient de considérer les mesures prises par la Région wallonne afin d'éradiquer la maladie de la peste porcine;

Attendu que les modalités en zones "noyaux" et en zones "tampons" interdisent totalement la pratique de la chasse quel qu'en soit le mode et qu'en zones "d'observations renforcées" seule la chasse à l'affût et à l'approche, ainsi que les battues silencieuses sont autorisées;

Attendu que la période de chasse s'étend principalement du 1er octobre au 31 décembre de chaque année civile;

Vu la circulaire du 14.08.2019 rédigée par le Service Public de Wallonie, Direction du DNF à Namur relative aux mesures prises dans les forêts domaniales concernées par cette

problématique et déterminant des taux de réduction des baux de chasses en fonction de leur situation;

**Le Conseil communal, par 11 voix pour et 5 voix contre (groupe "Pourquoi pas") décide** de prendre les mesures suivantes afin d'adapter les loyers des chasses impactées par la "Peste porcine africaine" pour la saison cynégétique 2019-2020:  
Appliquer 3 tranches possibles de réduction, de 25% chacune (absence de sanglier, absence de cervidé, et interdiction de battue)

1° En zones d'observation renforcée et de vigilance (battues autorisées):  
- réduction de 25% si présence de cervidés  
- réduction de 50% si pas de cervidés

2° En zones infectées "noyau ou tampon" (uniquement chasse à l'affût):  
- réduction de 50% si présence de cervidés  
- réduction de 75% si pas de cervidés

Une réévaluation sera faite pour les saisons cynégétiques suivantes.

Le Collège communal sollicitera le SPW DNF, Cantonnement de Habay, pour la fourniture des données en ce qui concerne les différentes contenances impactées par lot et la présence ou non de cervidés à considérer pour les différents lots concernés.

**POINT - 31 - Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet pour les exercices 2020 à 2022 en matière de travaux de voirie, égouttage, distribution d'eau et aménagement des cimetières**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-JM-03-AP relatif au marché "Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet pour années 2020 à 2022 : travaux voiries, égouttage, distribution eau et aménagement cimetières" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet 2020 : travaux voiries, égouttage, distribution eau et aménagement cimetières), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet 2021 : travaux voiries, égouttage, distribution eau et aménagement cimetières), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet 2022 : travaux voiries, égouttage, distribution eau et aménagement cimetières), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus aux différents articles budgétaires concernés ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-JM-03-AP et le montant estimé du marché "Contrat-cadre pour missions d'auteur de projet pour années 2020 à 2022 : travaux voiries, égouttage, distribution eau et aménagement cimetières", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux différents articles budgétaires qui seront concernés.

<b>POINT - 32 - Cession par bail emphytéotique de la salle de village de Vlessart au profit de la Commune</b>
---

Vu la Loi de 1824 relative au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 1990 autorisant la vente de gré à gré d'un bien sis rue de la Ducasse, cadastré div.6 section A n°131D pour le prix de 300.000 frs ;

Vu le rapport d'expertise en date du 24 septembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 octobre 1990, sollicitant la désaffectation du bâtiment scolaire Vlessart, sis rue de la Ducasse, cadastré div.6 section A n°131D et son changement de mode de jouissance en vue d'une vente de gré à gré et organisant la tenue de l'enquête publique ;

Considérant la tenue de l'enquête publique du 05 au 21 novembre 1990 ;

Vu le procès-verbal d'enquête commodo - incommodo duquel il ressort qu'aucune observation n'a été faite ;

Vu l'acte de constitution de l'A.S.B.L "AnimVlessart" datant du 06 décembre 1990 ;

Considérant l'acte de vente de gré à gré rédigé en date du 14 mai 1991 concrétisant la vente du bâtiment scolaire désaffecté de Vlessart cadastré div.6 section A n°131D ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 mai 2018 visant la cession de la salle de Vlessart via un bail emphytéotique au profit de la Commune pour une durée de 27 à 99 ans et de l'établissement d'une convention de mise à disposition de la salle au profit d'Anim Vlessart ;

Considérant l'offre de prix du plan de mesurage et de bornage édité par la S.P.R.L. bureau Rossignol, rue des Corettes, 40, 6880 Bertrix ;

Considérant la demande de l'Administration communale concernant la rédaction d'un bail emphytéotique par la société privée à responsabilité limitée "Jean-François et Géraldine KOECKX", notaires associés à Neuchâteau ;

Considérant la réception de la première version du bail emphytéotique reçue en date du 21 mars 2019 ;

Considérant la demande de régularisation des parcelles cadastrales appartenant à M. ANTOINE Patrick et leur rectification en date du 17/09/2019 ;

Considérant la réception du plan de mesurage et de bornage réceptionné en date du 01/10/2019 ;

Considérant que le bâtiment scolaire de Vlessart appartenant actuellement à l'ASBL Anim'Vlessart suppose un investissement pour la réalisation des travaux de remise en état ;

Considérant que l'ASBL Anim'Vlessart ne dispose pas des moyens financiers pour effectuer ces dits travaux ;

Considérant que l'Administration dispose de subsides pour effectuer certains travaux sur des bâtiments publics ;

Considérant que ce bâtiment était l'ancien bâtiment scolaire de Vlessart ; que l'Administration soutient les initiatives locales ;

Pour les motifs précités ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : décide de valider la décision ferme et définitive sur le projet d'acte de bail emphytéotique rédigé par l'étude du notaire Koeckx, pour la cession gratuite de la salle de village de Vlessart appartenant à Anim'Vlessart au profit de l'Administration communale de Léglise ;

Article 2: reconnaît l'utilité publique de la cession.

**POINT - 33 - Acquisition d'une parcelle Rue de Luxembourg à Léglise, et cession gratuite du solde**

Vu les biens sis Rue de Luxembourg et Rue de la Tannerie à 6860 LEGLISE, cadastrés 1ère division, section D, n°60L et 58E appartenant à la Société Wallonne du logement;

Considérant que le pavillon du tourisme de la commune a été construit sur un bien appartenant à la Société wallonne du logement - bien cadastré 1ère division, section D, n°60L;

Considérant qu'à l'heure d'aujourd'hui, aucun acte de renonciation au droit d'accession, de bail emphytéotique ou de droit de superficie n'a été pris ;

Considérant que la seule pièce figurant au dossier est une attestation de Mme Marie-Claude DURIEUX (Directrice de la SWL) attestant qu'un droit réel (vente, droit de superficie ou bail emphytéotique) sera octroyé par la Société wallonne du logement à l'administration communale de Léglise en tout ou en partie sur le terrain dont question et ce sous réserve de l'accord du Directeur général et moyennant accord sur les modalités ;

Considérant qu'il y aurait lieu de régulariser la situation en devenant propriétaire du bien dont question comprenant l'emprise du pavillon, l'emprise de l'extension projetée, les parkings en zone avant et un espace de cour à l'arrière ;

Vu le plan annexé reprenant la zone à acquérir (+- 6 ares) ;

Vu l'expertise sollicitée par la Société wallonne du logement dressée en date du 11 mars 2016 par le Comité d'acquisition; que la valeur de l'ensemble - biens cadastrés 1ère division, section D, n°60L et 58E pour une contenance de 35a40) est estimé à 283.000 € soit 80 €/m<sup>2</sup>; qu'aucun élément dans l'expertise ne justifie le prix renseigné ;

Considérant que la moyenne des terrains constructibles vendus sur Léglise peut être estimée à 40/50 €/m<sup>2</sup>;

Considérant les nouveaux immeubles à appartements construits au centre du village; qu'il est prévu depuis plusieurs années un projet de construction d'un immeuble destiné à accueillir des logements sociaux sur le bien cadastré 1ère division, section D, n°58E; que le projet est confié au Foyer Centre Ardenne, maître d'ouvrage ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 17 août 2017, proposant le prix de 35 euros/m<sup>2</sup> ;

Considérant que faisant suite à un projet PCDR d'aménagement de la place de la Poste et de manière à obtenir une cohérence d'ensemble au sein du centre du village, il a été proposé par la commune de Léglise la prise en charge des aménagements autour du futur immeuble ; que pour ce faire, la commune souhaitait conclure une cession gratuite pour le solde à son profit ;

que cette proposition de cession gratuite est justifiée par le fait que l'aménagement global prévoyait de s'adapter au projet et apportait une plus-value conséquente à l'ensemble des logements ; que de plus, cet accord permettait d'exempter les charges éventuelles d'aménagement pouvant conditionner le permis d'urbanisme de construction de l'immeuble destiné à des logements sociaux ;

Considérant les diverses réunions entre la Société wallonne du Logement, le Foyer Centre Ardenne et le Collège communal de Léglise de avril à mai 2019 ;

Vu ce qui précède ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord de principe sur :**

Article 1 : l'achat des 6 ares concernés par le bâtiment de l'Office du tourisme;

Article 2 : la cession gratuite du solde de la parcelle à l'Administration communale de Léglise ;

**Le Conseil communal mandate** le Collège communal pour mener à bien cette procédure;

**POINT - 34 - Désignation des délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Environnement**

Vu la délibération de Conseil communal du 12 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de l'intercommunale AIVE - Secteur Valorisation et Propreté;

**Pour le groupe Ensemble**

Membres	Nombre de voix
COLLARD M.	16
DEMASY F.	16
GASCARD P.	16
GUSTIN S.	16

**Pour le groupe Pourquoi pas**

Membre	Nombre de voix
GILLET E.	16

Considérant que, depuis le 17 septembre 2019, la nouvelle appellation de l'AIVE - Secteur Valorisation et Propreté est IDELUX Environnement;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IDELUX Environnement;

**Le Conseil communal décide, au scrutin secret :**

**Article 1** : de désigner comme suit les représentants de la Commune de Léglise aux assemblées générales d'IDELUX Environnement :

**Pour le groupe Ensemble**

Membres
COLLARD M.
DEMASY F.

GASCARD P.
GUSTIN S.

**Pour le groupe Pourquoi pas**

Membre
GILLET E.

**Article 2** : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

**POINT - 35 - Désignation des délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Eau**

Vu la délibération de Conseil communal du 12 décembre 2018 désignant les représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale AIVE;

**Pour le groupe Ensemble**

Membres	Nombre de voix
HUBERMONT P	16
.	
COLLARD M.	16
GASCARD P.	16
DEMASY F.	16

**Pour le groupe Pourquoi pas**

Membre	Nombre de voix
GILLET E.	16

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019, désignant Nadia Blaise pour remplacer Pol Hubermont, démissionnaire du Conseil communal;

Considérant que, depuis le 17 septembre 2019, la nouvelle appellation de l'AIVE est IDELUX Eau;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Eau;

**Le Conseil communal décide, au scrutin secret,**

**Article 1** : de désigner comme suit les représentants de la Commune de Léglise aux assemblées générales d'IDELUX Eau :

**Pour le groupe Ensemble**

Membres
BLAISE Nadia
COLLARD M.
GASCARD P.
DEMASY F.

**Pour le groupe Pourquoi pas**

Membre
GILLET E.

**Article 2** : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

**POINT - 36 - Questions d'actualité**

E. Gontier : souhaite connaître qui est le représentant communal au CCCA ? Il s'agit de Myriam Poncelet.

E. Gontier : souhaite connaître les noms des derniers engagés. Information qui implique le huis-clos.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY